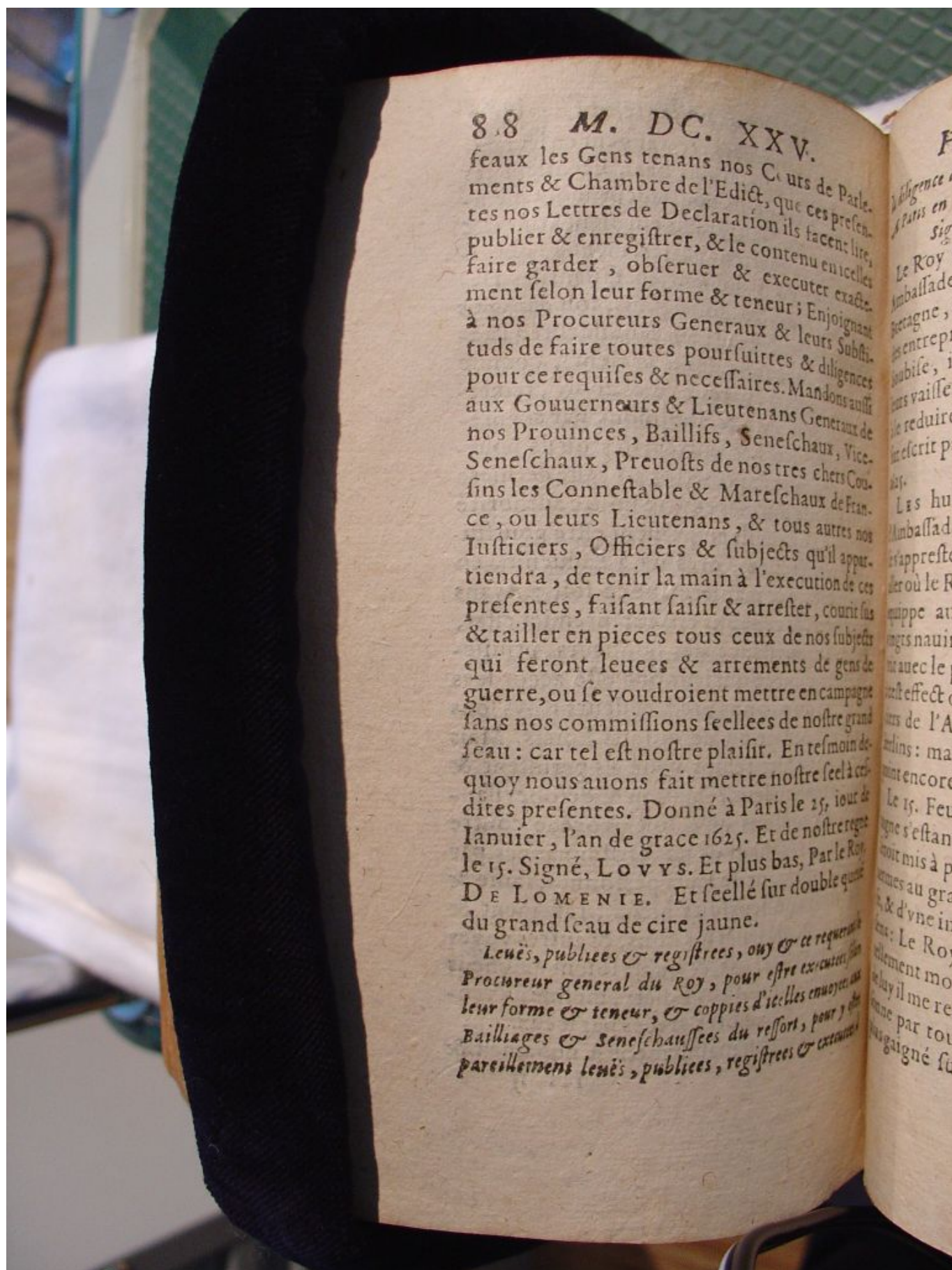


1624_868.jpg

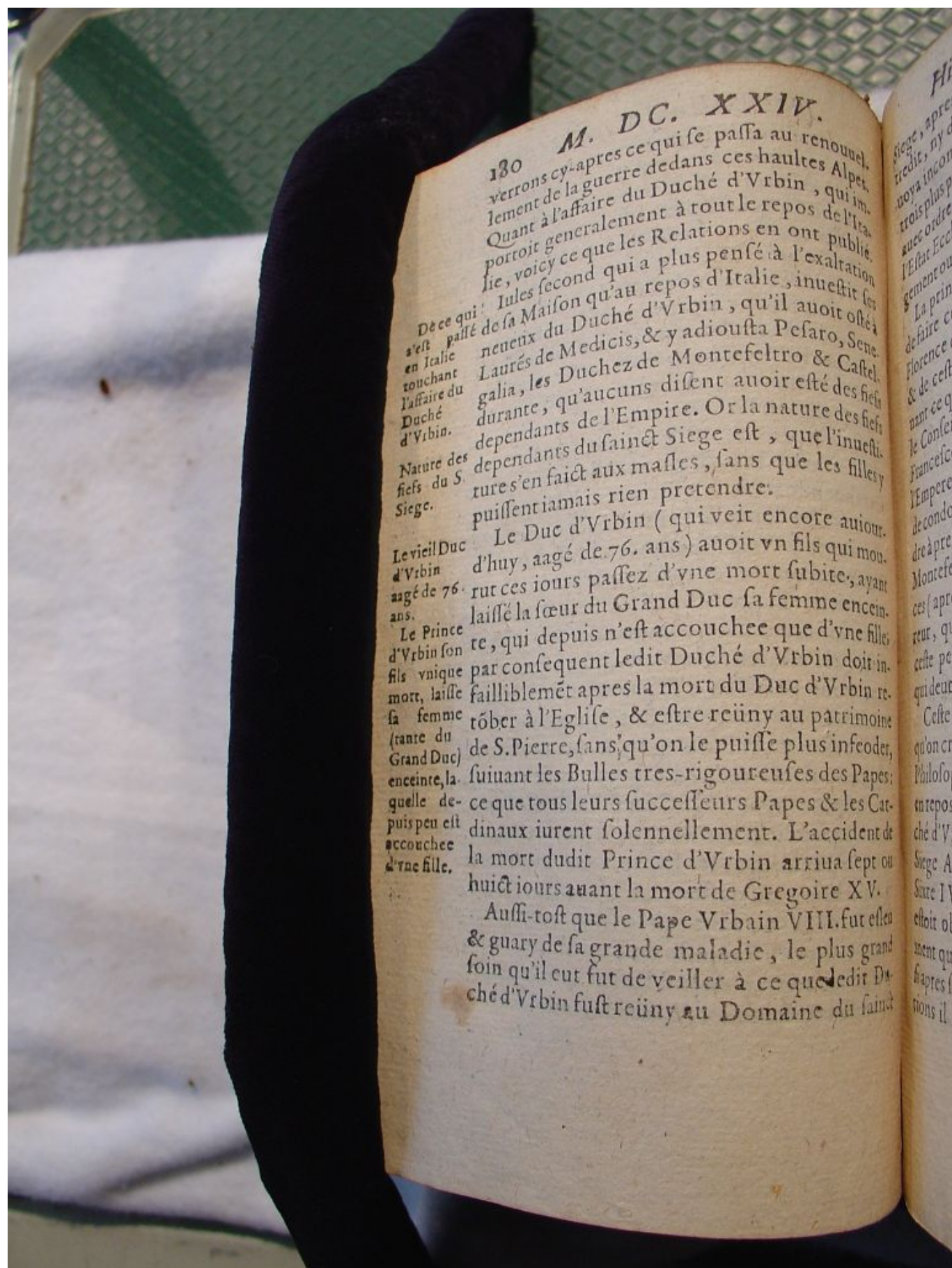


88 M. DC. XXV.

feaux les Gens tenans nos Cours de Parle-
ments & Chambre del'Edict, que ces presen-
tes nos Lettres de Declaration ils facent lire,
publier & enregistrer, & le contenu en icelles
faire garder, observer & executer exacte-
ment selon leur forme & teneur; Enjoignant
à nos Procureurs Generaux & leurs Substi-
tuts de faire toutes poursuittes & diligences
pour ce requises & necessaires. Mandons aussi
aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de
nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Vice-
Seneschaux, Preuosts de nos tres chers Cou-
sins les Conestable & Mareschaux de Fran-
ce, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos
Iusticiers, Officiers & subjects qu'il appar-
tiendra, de tenir la main à l'execution de ces
presentes, faisant saisir & arrester, courir sus
& tailler en pieces tous ceux de nos subjects
qui feront leuees & arremens de gens de
guerre, ou se voudroient mettre en campagne
sans nos commissions scelees de nostre grand
seau: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de-
quoy nous auons fait mettre nostre seel à ces-
dites presentes. Donné à Paris le 15. iour de
Ianuier, l'an de grace 1625. Et de nostre regne
le 15. Signé, LOVVS. Et plus bas, Par le Roy,
DE LOMENIE. Et seellé sur double queue
du grand seau de cire jaune.

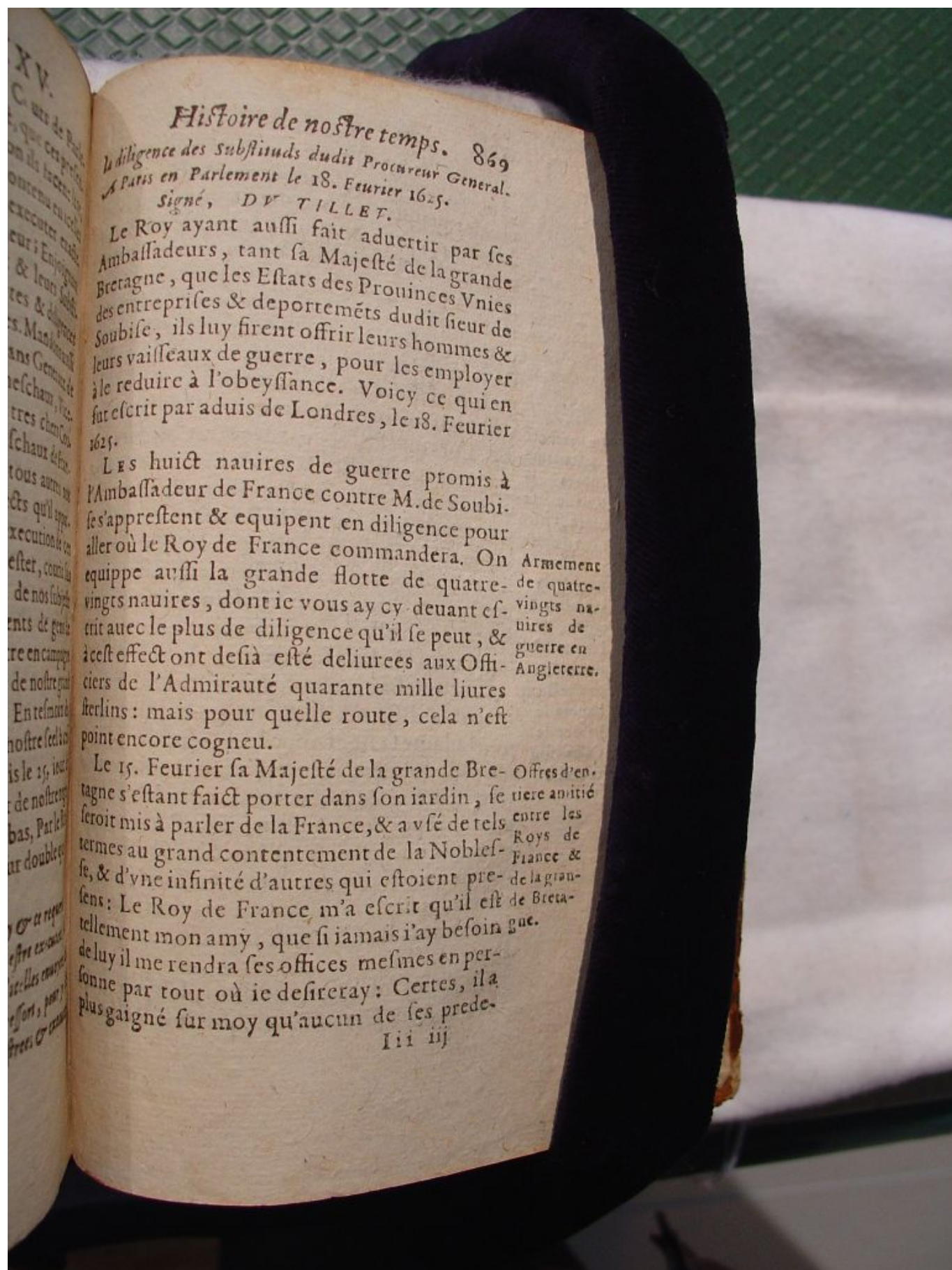
*Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerrant
Procureur general du ROY, pour estre executées selon
leur forme & teneur, & coppies d'icelles enuoyées aux
Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre
pareillemens leuës, publiees, registrees & executées*

1624_180.jpg

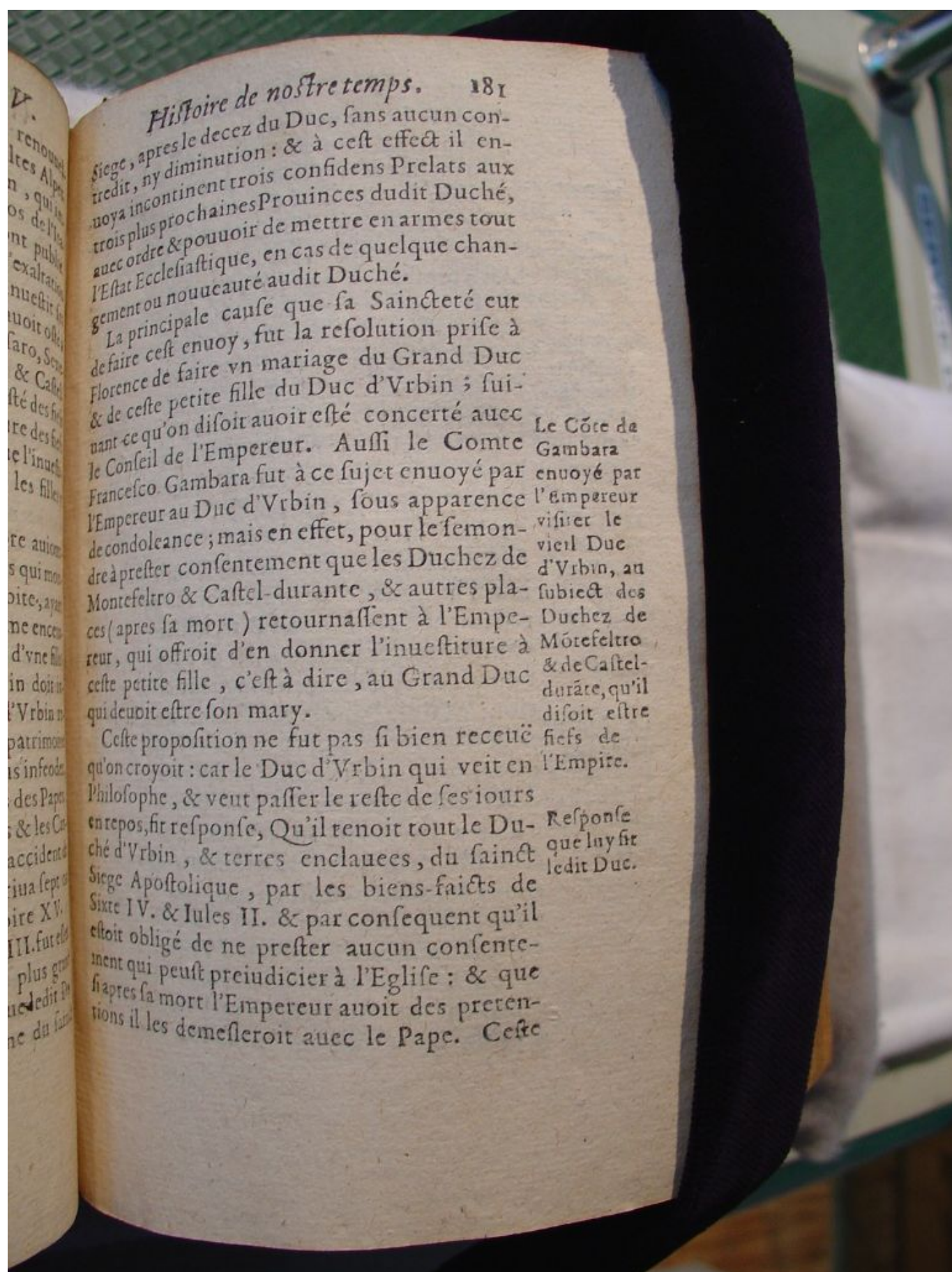


180 M. DC. XXIV.
 verrons cy-apres ce qui se passa au renouvel-
 lement de la guerre dedans ces haultes Alpes.
 Quant à l'affaire du Duché d'Urbain, qui im-
 portoit generalement à tout le repos de l'Ita-
 lie, voicy ce que les Relations en ont publié.
 Jules second qui a plus pensé à l'exaltation
 de sa Maison qu'au repos d'Italie, inuestit ses
 neveux du Duché d'Urbain, qu'il auoit osté à
 Laurés de Medicis, & y adiousta Pesaro, Sene-
 galia, les Duchez de Montefeltro & Castel-
 durante, qu'aucuns disent auoir esté des fiefs
 dependants de l'Empire. Or la nature des fiefs
 dependants du sainct Siege est, que l'inuesti-
 ture s'en faict aux masles, sans que les filles y
 puissent iamais rien pretendre.
 Le Duc d'Urbain (qui veit encore aujour-
 d'huy, aagé de 76. ans) auoit vn fils qui mon-
 rut ces iours passez d'une mort subite, ayant
 laissé la sœur du Grand Duc sa femme encein-
 te, qui depuis n'est accouchee que d'une fille.
 par consequent ledit Duché d'Urbain doit in-
 failliblement apres la mort du Duc d'Urbain re-
 tober à l'Eglise, & estre reüny au patrimoine
 de S. Pierre, sans qu'on le puisse plus infeoder,
 suiuant les Bulles tres-rigoureuses des Papes;
 ce que tous leurs successeurs Papes & les Car-
 dinaux iurent solennellement. L'accident de
 la mort dudit Prince d'Urbain arriva sept ou
 huit iours auant la mort de Gregoire XV.
 Aussi-tost que le Pape Urbain VIII. fut esleu
 & guarý de sa grande maladie, le plus grand
 soin qu'il eut fut de veiller à ce que ledit Du-
 ché d'Urbain fust reüny au Domaine du sainct

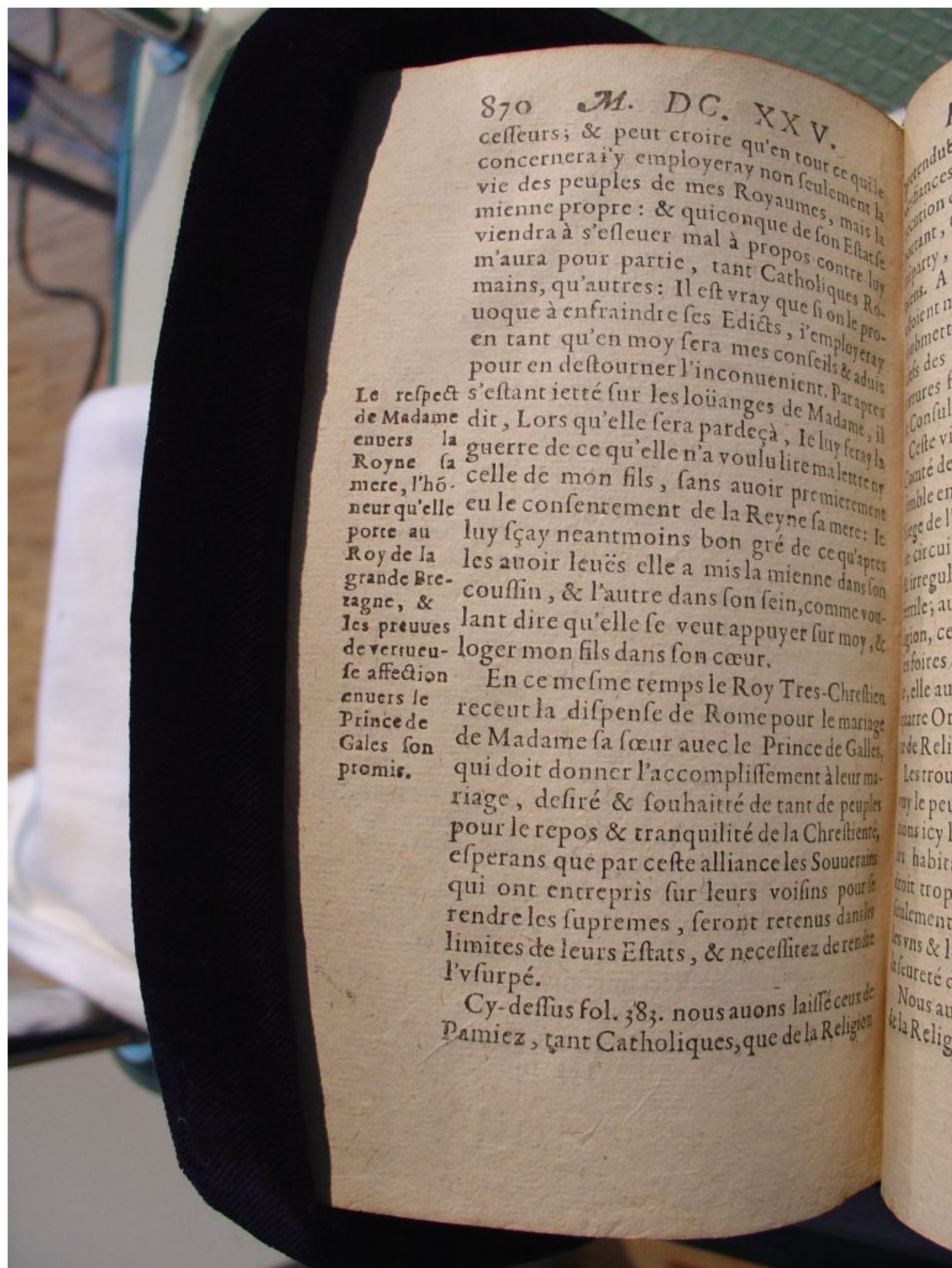
1624_869.jpg



1624_181.jpg



1624_870.jpg



Le respect
de Madame
euers la
Royne sa
mere, l'hô-
neur qu'elle
porte au
Roy de la
grande Bre-
tagne, &
les preuues
de vertueu-
se affection
euers le
Prince de
Gales son
promis.

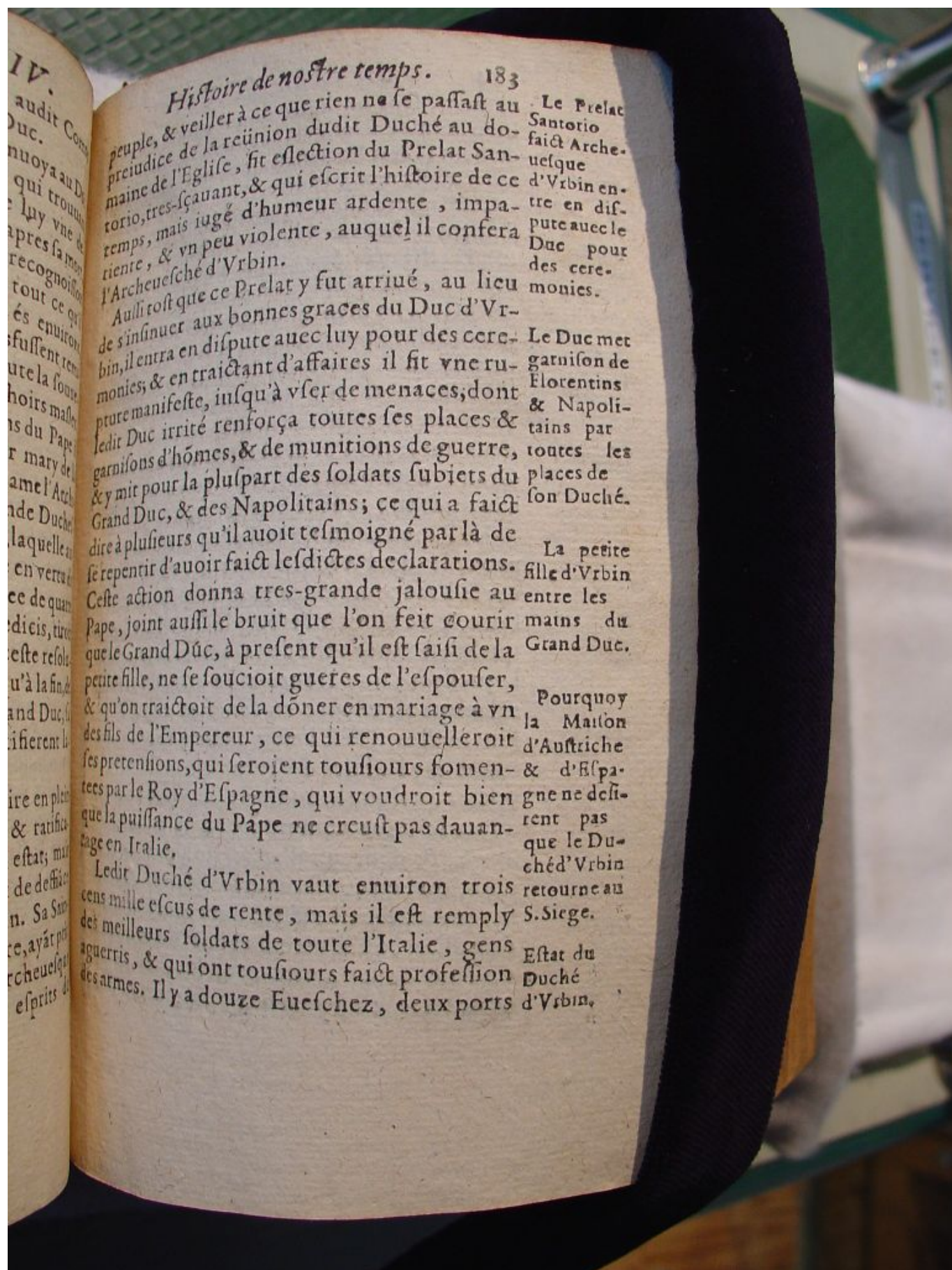
870 M. DC. XXV.

cesseurs; & peut croire qu'en tout ce qu'il
concernera i'y employeray non seulement la
vie des peuples de mes Royaumes, mais la
mienne propre: & quiconque de son Estat se
viendra à s'esleuer mal à propos contre luy
m'aura pour partie, tant Catholiques Ro-
mains, qu'autres: Il est vray que si on le pro-
uoque à enfreindre ses Edicts, i'employeray
en tant qu'en moy sera mes conseils & aduis
pour en destourner l'inconuenient. Par apres
s'estant ietté sur les loüanges de Madame, il
dit, Lors qu'elle sera pardeçà, le luy fera la
guerre de ce qu'elle n'a voulu lire ma lettre ny
celle de mon fils, sans auoir premierement
eu le consentement de la Reyne sa mere: le
luy scay neantmoins bon gré de ce qu'apres
luy sçay neantmoins bon gré de ce qu'apres
les auoir leuës elle a mis la mienne dans son
coussin, & l'autre dans son sein, comme vou-
lant dire qu'elle se veut appuyer sur moy, &
loger mon fils dans son cœur.

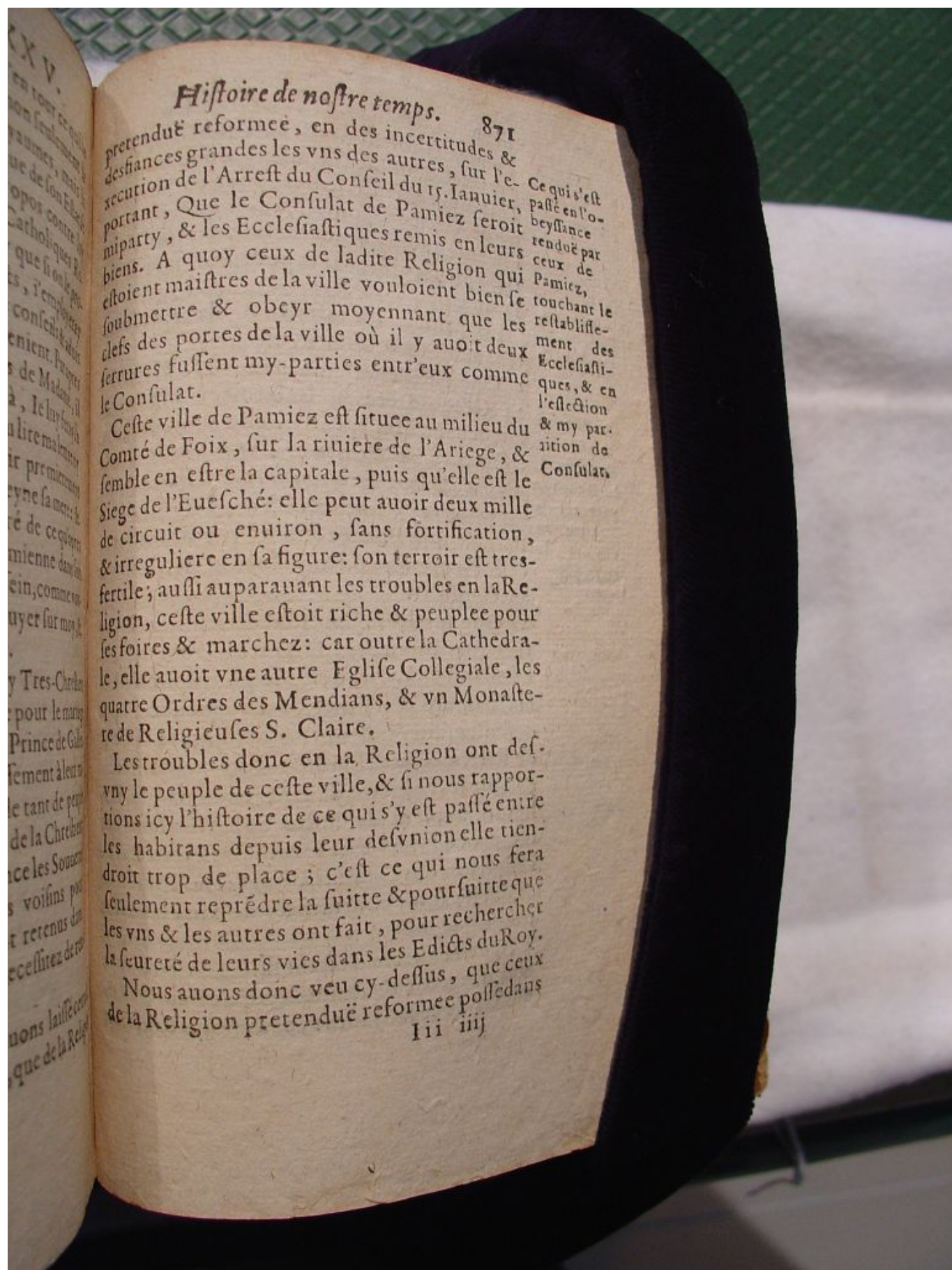
En ce mesme temps le Roy Tres-Chrestien
recept la dispense de Rome pour le mariage
de Madame sa sœur avec le Prince de Galles,
qui doit donner l'accomplissement à leur ma-
riage, désiré & souhaitté de tant de peuples
pour le repos & tranquillité de la Chrestienté,
esperans que par ceste alliance les Souuerains
qui ont entrepris sur leurs voisins pour se
rendre les supremes, seront retenus dans les
limites de leurs Estats, & necessitez de rendre
l'vsurpé.

Cy-dessus fol. 383. nous auons laissé ceux de
Pamiez, tant Catholiques, que de la Religion

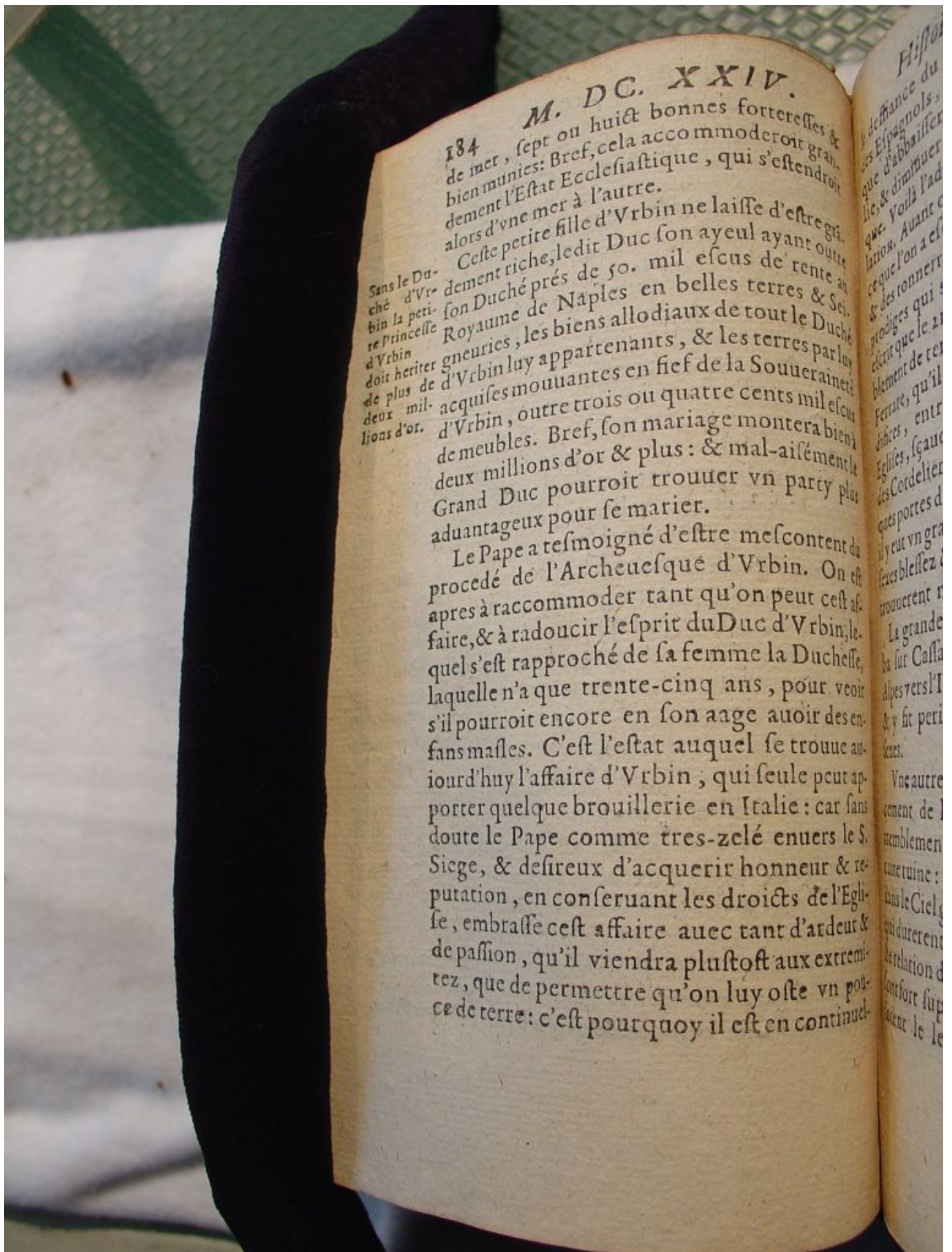
1624_183.jpg



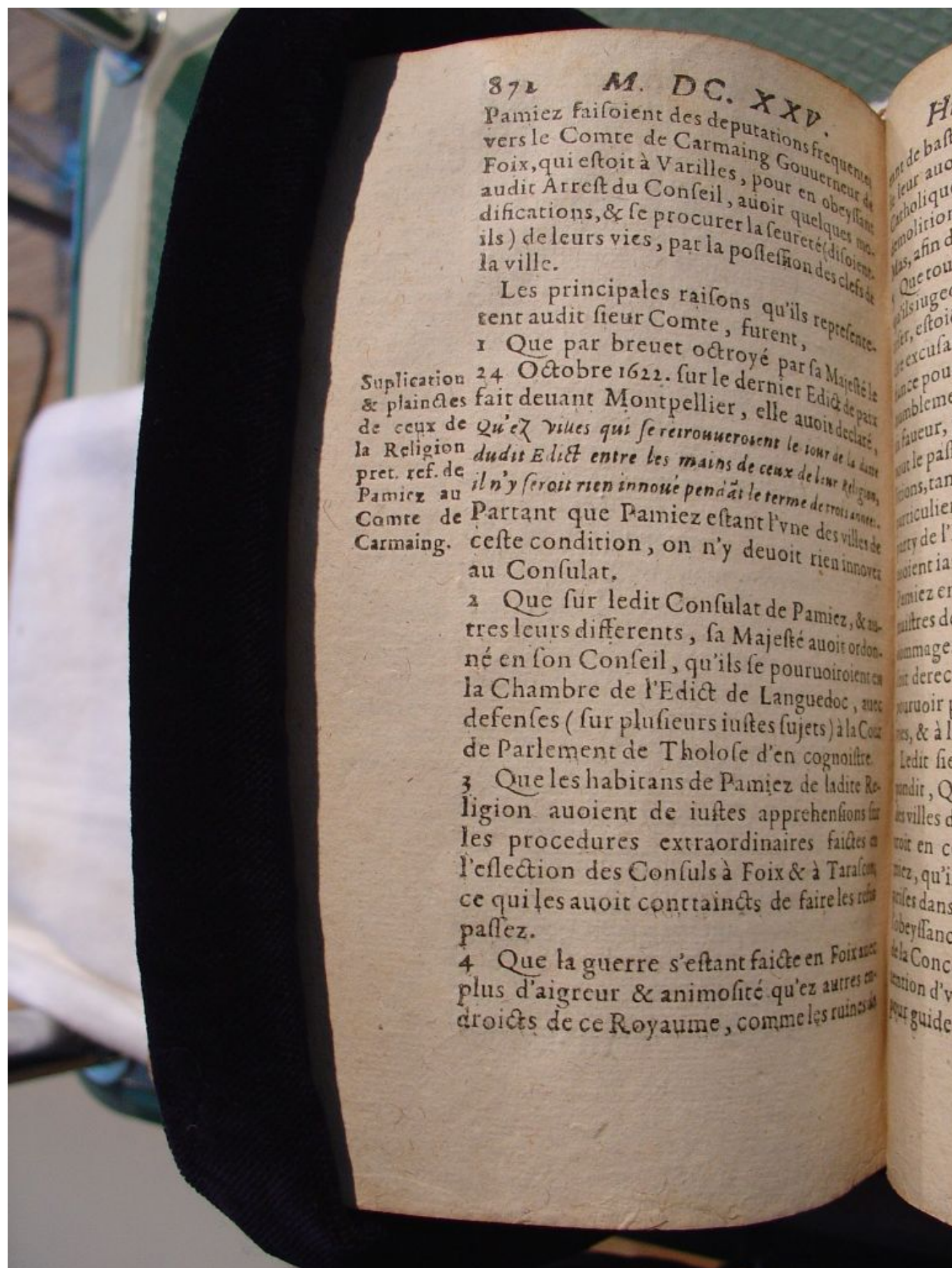
1624_871.jpg



1624_184.jpg



1624_872.jpg



872 M. DC. XXV.
 Pamiez faisoient des deputations frequentes
 vers le Comte de Carmaing Gouverneur de
 Foix, qui estoit à Varilles, pour en obeyssant
 audit Arrest du Conseil, auoir quelques me-
 difications, & se procurer la seureté (disoient-
 ils) de leurs vies, par la possession des clefs de
 la ville.
 Les principales raisons qu'ils representa-
 rent audit sieur Comte, furent,
 1. Que par breuet octroyé par sa Majesté le
 24 Octobre 1622. sur le dernier Edict de paix
 fait deuant Montpellier, elle auoit declaré,
Qu'ez villes qui se reirouueront le tour de la d'au-
dudit Edict entre les mains de ceux de leur Religion,
il n'y seroit rien innoué pendant le terme de trois années.
 Partant que Pamiez estant l'une des villes de
 ceste condition, on n'y deuoit rien innouer
 au Consulat,
 2. Que sur ledit Consulat de Pamiez, & au-
 tres leurs differents, sa Majesté auoit ordon-
 né en son Conseil, qu'ils se pouruoiroient en
 la Chambre de l'Edict de Languedoc, avec
 defenses (sur plusieurs iustes sujets) à la Court
 de Parlement de Tholose d'en cognoistre.
 3. Que les habitans de Pamiez de ladite Re-
 ligion auoient de iustes apprehensions sur
 les procedures extraordinaires faictes en
 l'eslection des Consuls à Foix & à Tarascon,
 ce qui les auoit contraincts de faire les reues
 passez.
 4. Que la guerre s'estant faicte en Foix avec
 plus d'aigreur & animosité qu'ez autres en-
 droitz de ce Royaume, comme les ruines au-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan